

## Article R4624-33 du Code du travail - Missions des SPST

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

L'employeur informe le médecin du travail lorsqu'un travailleur est en arrêt de travail de moins de trente jours à la suite d'un accident du travail.

C'est ensuite au médecin du travail de déterminer s'il est nécessaire, ou non, de réaliser un nouvel examen médical et, avec l'équipe pluridisciplinaire, s'il y a lieu de proposer des mesures de prévention des risques professionnels.

## Article R4624-33 du Code du travail - Missions des SPST

Le médecin du travail est informé par l'employeur de tout arrêt de travail d'une durée inférieure à trente jours pour cause d'accident du travail afin de pouvoir apprécier, notamment, l'opportunité d'un nouvel examen médical et, avec l'équipe pluridisciplinaire, de préconiser des mesures de prévention des risques professionnels.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



L'examen de reprise du travail - SISTEL

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)